
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

30 JUIN 2003

BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES

SOMMAIRE

| | Pages |
|--|-------|
| I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 2, du règlement) | 3 |
| II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie | — |
| III. Questions posées par les membres du Parlement et réponses données par les ministres (1) | 4 |

(1) La liste détaillée de ces questions figure en p. 2.

Questions posées par les membres du Parlement

| | Pages |
|---|-------|
| — | |
| Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports | |
| <i>Reconnaissance des sports cérébraux</i> | 4 |
| <i>Rémunération mal calculée — ONSS et précompte professionnel — Récupération</i> | 4 |
| Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE | |
| <i>Rémunération mal calculée — ONSS et précompte professionnel — Récupération</i> | 6 |
| <i>Consultations ONE pour la commune de Soignies — Locaux</i> | 6 |
| <i>Possibilité pour un élève de cumuler une année de maintien en maternelle et une année complémentaire pendant la première étape de l'école du fondement</i> . . . | 7 |
| Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial | |
| <i>Rémunération mal calculée — ONSS et précompte professionnel — Récupération</i> | 8 |
| <i>Consultations ONE pour la commune de Soignies — Locaux</i> | 8 |
| Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique | |
| <i>Rémunération mal calculée — ONSS et précompte professionnel — Récupération</i> | 9 |
| <i>Organisation de l'examen démontrant une maîtrise suffisante de la langue française</i> | 9 |
| <i>Répartition du budget de la recherche en éducation</i> | 9 |
| <i>Cours de diction</i> | 10 |
| Ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé | |
| <i>Financement de recherches dans le domaine de l'aide spécialisée à la jeunesse et dans le domaine de la protection de la jeunesse</i> | 12 |
| <i>Naissances — Césariennes — Situation en Wallonie et à Bruxelles</i> | 14 |

I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 2, du règlement)

Ministre-président, chargé des Relations internationales

Question n° 67 de Mme Bertouille du 25 juin 2003.

Objet: Organisation de l'examen démontrant une maîtrise suffisante de la langue française.

Lors de leur inscription dans l'enseignement supérieur en Communauté française, certains étudiants étrangers doivent présenter un examen de maîtrise de la langue française. Ces cas sont définis dans les décrets du 5 août 1995 en ce qui concerne nos universités et du 5 septembre 1994 pour nos Hautes Ecoles. Est-ce également un préalable pour ces mêmes étudiants dans les autres secteurs de notre enseignement supérieur ?

Combien de candidats étudiants sont-ils concernés par cet examen ? A quelle période de l'année est-il organisé ? Quelle est la répartition par pays ? Quel est en moyenne le taux de réussite ? Quelles sont les possibilités de recours ?

Cette épreuve est-elle standardisée au sein de notre enseignement supérieur ? Le candidat doit-il obligatoirement présenter cet examen sur le « territoire communautaire » ? Si oui, ne serait-il pas plus équitable socialement et économiquement d'organiser une telle épreuve également au sein de nos délégations ou bureaux internationaux, voire au sein de nos ambassades ou de nos consulats ? Le suivi pourrait quant à lui être effectué en Communauté Wallonie-Bruxelles. Cela éviterait à certains jeunes des dépenses inutiles et des démarches administratives supplémentaires.

Cette politique ne pourrait-elle se traduire via des actions complémentaires et concrètes au sein du CGRI, de la DRI, voire de l'AWEX ? Si oui, lesquelles et via quelles formes ? Ne faut-il pas favoriser une certaine décentralisation administrative internationale garantissant une égalité d'accès à toutes et à tous ?

III. Questions posées par les membres du Parlement et réponses données par les ministres

Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports

Question n° 134 de Mme Corbisier-Hagon du 18 juin 2003.

Objet: Reconnaissance des sports cérébraux.

De nombreuses fédérations et associations de sports cérébraux existent en Communauté française. Elles ne rentrent pas dans le champ d'application du décret de 1999 organisant le sport en Communauté française, ce décret s'attachant aux sports impliquant ce qu'il y a lieu d'appeler une activité physique et sportive au sens classique du terme, ce qui exclut les sports cérébraux des mécanismes de reconnaissance et de subventionnement.

La déclaration de politique gouvernementale n'abordant pas cet aspect du sport, je souhaiterais savoir si vous êtes malgré tout intéressé à ce secteur. Avez-vous pris des initiatives en la matière? Des actions ont-elles été soutenues et financées, et ce notamment dans le cadre de la pratique du sport pour tous? Dans l'affirmative, quels sont les moyens budgétaires qui ont été consacrés à ce secteur? Envisagez-vous un cadre général relatif à la reconnaissance et au subventionnement des sports cérébraux?

Réponse: A plusieurs reprises, les ministres successifs des Sports, tenant compte notamment d'avis émis par le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air et par l'Inspection des Finances, ont estimé que les « sports cérébraux » ne constituaient pas une pratique sportive.

En effet, traditionnellement mais également pour la base des dispositions décrétales en vigueur, le concept du sport vise le développement de la personne humaine par la pratique d'activités nécessitant un effort physique. Ce n'est pas un contexte compétitif très semblable à celui développé dans le milieu sportif qui automatiquement transmute une activité en pratique sportive (ex: les sports cérébraux mais aussi le concours Reine Elisabeth, les championnats d'orthographe ou les activités de la Ligue d'improvisation).

Les sports cérébraux sont-ils pour cela des activités relevant de la culture?

Permettez-moi de faire référence ici au débat qui a eu lieu en Commission de la Culture et de l'Audiovisuel le 4 juillet 2003, en présence de madame la députée à propos des « loisirs actifs », dans le cadre de la discussion générale relative au projet de décret relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente.

Les activités telles que ce qu'on appelle communément les « sports cérébraux » peuvent donc à mon sens relever du secteur de la culture, et plus particulièrement de celui de l'éducation permanente.

Question n° 135 de M. Perdieu du 19 juin 2003.

Objet: Rémunération mal calculée — ONSS et précompte professionnel — Récupération.

On vient de me signaler le cas suivant. Un enseignant a reçu son traitement net mais qui avait été mal calculé. Après quelque temps, il a été mis par écrit en demeure de

rembourser ce traitement mal calculé. Le montant réclamé portait cependant sur la rémunération brute. Interrogé, le département concerné a communiqué les renseignements suivants: l'intéressé devait, après remboursement du montant brut, récupérer lui-même l'ONSS et le précompte professionnel auprès des services concernés. Quoi qu'il en soit, tout cela entraîne un travail administratif superflui pour l'intéressé ainsi que pour les services, d'autant plus que l'erreur de calcul n'était pas imputable à l'intéressé lui-même.

Monsieur le ministre pourrait-il répondre aux questions suivantes:

1. Pareille procédure est-elle usuelle et est-elle correcte?

2. Si cette procédure est usuelle, y a-t-il un service qui s'occupe spécifiquement de ce genre d'affaires?

3. Est-il au courant du nombre de dossiers traités de cette manière?

4. Dispose-t-il de moyens pour simplifier le traitement de pareils dossiers en premier lieu au bénéfice de l'intéressé mais aussi des services?

Réponse: La question parlementaire de monsieur le député n'a pas manqué de m'étonner et de m'inquiéter quant à la manière dont les rémunérations mal calculées seraient récupérées.

En effet, la procédure décrite dans la question parlementaire serait de nature à susciter bien des questions.

Heureusement, renseignements pris auprès de l'administration, je suis, aujourd'hui, à même d'apporter les éléments de réponse nécessaires permettant de nous rassurer tous et toutes à ce propos.

Par ailleurs, la question concernant tous les niveaux d'enseignement, c'est au nom de mes collègues, Mme Dupuis, MM. Nollet et Hazette, à qui la question parlementaire avait également été posée par M. le député, et en concertation avec ces derniers, que je vous apporte ces éléments de réponse.

Les procédures appliquées par l'administration en cas de récupération d'une rémunération indûment versée sont définies par l'administration des Contributions et la Cour des Comptes.

Pareilles régularisations ne sont pas seulement la conséquence d'erreurs matérielles des services mais bien plus souvent de modifications intervenues dans le statut administratif du membre du personnel (par exemple passage de temporaire à définitif, mise à la pension avec effet rétroactif...).

Lorsqu'un indu est constaté pour l'année en cours, la récupération porte exclusivement sur le montant net perçu.

En cas d'indu portant sur des exercices antérieurs, le montant réclamé ne porte en aucune manière sur la rémunération brute mais sur l'imposable. Dès lors, toute démarche personnelle relative aux cotisations ONSS est exclue. En outre, la régularisation du précompte professionnel est calculée par l'administration des Contributions à laquelle l'ETNIC (Etablissement des Technologies Nouvelles de l'Information et de Communication — ex-CTI) adresse automatiquement une fiche négative 281.25. Le membre du personnel reçoit, pour information, copie de cette fiche: il peut ainsi vérifier que son contrôleur des contributions a bien procédé à la régularisation des impôts d'une année antérieure.

L'ensemble de la procédure est, on le voit, on ne peut plus simple puisqu'elle n'entraîne aucune démarche personnelle de la personne intéressée.

A titre d'information, l'ETNIC nous signale avoir envoyé cette année quelque 4 423 fiches 281.25. Ce qui représente 3,13 % des fiches fiscales établies (133 115 fiches 282.10 «rémunération normale» et 3 487 fiches 281.12 «revenus de remplacement-disponibilité pour maladie... »).

J'espère, via ces éléments de réponse, avoir répondu le plus complètement possible aux questions de M. le député et avoir, ainsi, pu lui apporter tous les apaisements nécessaires.

**Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil
et des Missions confiées à l'ONE**

Question n° 143 de M. Perdieu du 19 juin 2003.

Objet: Rémunération mal calculée — ONSS et pré-compte professionnel — Récupération.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 135 adressée à M. Demotte, ministre-membre du Gouvernement (voir p. 4).

Réponse: Voir la réponse commune apportée à cette même question par M. Demotte, ministre-membre du Gouvernement (voir p. 4).

Question n° 144 de M. de Saint-Moulin du 19 juin 2003.

Objet: Consultations ONE pour la commune de Soignies — Locaux.

Jusqu'à présent, les consultations ONE pour la commune de Soignies se déroulaient dans un local attenant à la crèche de notre CPAS. Une extension des services de garde de la petite enfance étant envisagée, notre CPAS souhaite récupérer ses locaux.

Nous avons donc proposé au comité des consultations ONE d'occuper des locaux disponibles sur le site du Centre Hospitalier Régional. Les consultations s'y dérouleront vraisemblablement dans un avenir proche mais le comité des consultations et les travailleuses médicosociales souhaiteraient envisager une autre solution qui permettrait un meilleur accueil pour le long terme.

Cette solution consisterait à occuper les locaux actuellement inutilisés de l'internat de la Communauté française situé chemin de l'Épinois à Soignies. Ce bâtiment est partiellement utilisé par l'école d'enseignement spécial « La Roseraie ». Les locaux disponibles permettraient non seulement d'accueillir les consultations dans d'excellentes conditions mais aussi d'y organiser des animations et autres actions préventives.

Afin de rendre ces locaux parfaitement conformes à cette utilisation, certains travaux de rafraîchissement seraient nécessaires. Aussi, pourriez-vous examiner la possibilité d'effectuer ces travaux sur le budget de la Communauté française ou sur celui de l'ONE?

L'amortissement de ces travaux pourrait être récupéré grâce à l'économie faite sur la location d'autres locaux et les consultations ONE de Soignies bénéficieraient d'une convention d'occupation des bâtiments appartenant à la Communauté française.

Réponse: De par son statut d'organisme d'intérêt public de type B, c'est à l'Office de la Naissance et de l'Enfance, dans le cadre de son autonomie de gestion et dans le respect de la législation en vigueur — notamment son contrat de gestion — qu'il appartient de gérer les demandes de subside pour des travaux de rafraîchissement de locaux de consultations.

Afin de vous informer plus précisément, j'ai demandé à l'Office de la Naissance et de l'Enfance de me communiquer la procédure et les conditions à suivre. Il me revient que le dossier dont objet dans votre question est d'ores et déjà traité au sein de l'Office.

Sur la base d'une décision de son conseil d'administration du 19 février 2003, l'ONE attribue aux consultations de plus de 200 inscrits des subsides pour l'amélioration

des locaux. Le budget dont dispose l'ONE pour 2003 s'élève à 300 000 euros.

En principe, l'ONE ne prend en charge que des frais incombant au locataire (rafraîchissement des locaux-peinture — papier-peint, recouvrement de sol, peinture du mobilier, petits travaux de plomberie ou d'électricité, chauffe-eau, évier, wc, luminaires, aménagement de coin-jeux et d'achats des jeux et jouets, tapis de jeux, matériel de psychomotricité, rideaux, tentures...).

Toutefois, l'ONE peut envisager de financer, en tout ou en partie, des travaux incombant *a priori* au propriétaire lorsque le loyer de la consultation est nul, modique ou encore revu à la baisse. Le financement ne sera cependant accordé que si des garanties sur la durée d'occupation ou, à défaut, des promesses de remboursement sont stipulées par un écrit du propriétaire.

Le comité local de la consultation introduit une demande à l'ONE accompagnée de devis ou d'offres de prix.

Le nombre minimal de devis est fixé à :

- un pour les demandes de maximum 2 500 euros;
- deux pour les demandes de 2 501 à 5 000 euros;
- trois pour les demandes supérieures à 5 000 euros.

Ces montants s'entendent hors TVA.

L'ONE accuse réception en disant que la demande sera soumise pour avis à la coordinatrice accompagnement et joint un formulaire à compléter par le propriétaire, si nécessaire.

L'ONE constitue les dossiers et les adresses aux correspondants administratifs qui les remettront aux coordinatrices accompagnement concernées.

Dès réception et pour autant qu'ils soient complets, les dossiers seront examinés. Un courrier sera adressé aux consultations pour leur faire part de la décision de l'ONE.

Remarques:

— Toute subvention à l'aménagement des locaux qui excède 1 250 euros ne peut être accordée que s'il existe en faveur de la structure une garantie écrite d'occupation des locaux dont le délai commence à courir à la date de la décision de l'ONE.

La durée de cette garantie est de :

- 3 ans pour les subventions de 1 251 à 2 500 euros
- 6 ans pour les subventions de 2 501 à 5 000 euros
- 9 ans pour les subventions de plus de 5 000 euros.

Le montant total des subventions d'aménagement d'une même structure ne peut excéder 10 000 euros par année civile.

Les montants visés s'entendent hors TVA. Cependant, la TVA applicable aux montants du présent article est également subventionnée.

— Outre ce qui est dit au paragraphe précédent, si les travaux constituent une plus-value pour le propriétaire et s'ils excèdent 2 500 euros hors TVA, les subventions ne peuvent être accordées que moyennant l'accord écrit du propriétaire de rembourser le montant des subventions au prorata du délai de garantie restant à courir s'il décide de ne plus mettre son immeuble à la disposition de la structure avant le terme convenu.

L'application de ces dispositions à un bail écrit en cours peut, dans certains cas, nécessiter la conclusion d'un avenant adaptant la durée.

— La demande, accompagnée d'au moins un devis, doit être adressée à l'ONE, Direction des consultations et des visites à domicile, 95 chaussée de Charleroi, 1060 Bruxelles.

— Le subside est liquidé sur base de factures, TVA comprise, dans les limites du montant accordé par l'ONE.

Question n° 145 de M. Bouchat du 25 juin 2003.

Objet: Possibilité pour un élève de cumuler une année de maintien en maternelle et une année complémentaire pendant la première étape de l'école du fondement.

L'articulation entre la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire et le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental a fait l'objet de votre part d'une circulaire datée du 9 novembre 2000.

Vous y développez une série de cas de figure visant à articuler ces prescrits.

J'aimerais évoquer la situation suivante qui n'est pas reprise dans la circulaire :

un élève peut voir son entrée en primaire retardée d'un an dans le respect de la loi sur l'obligation scolaire (maintien en maternelle). Par ailleurs, ainsi que l'explique votre circulaire, un élève peut bénéficier, dans la première étape ou au terme de celle-ci, d'une année « complémentaire » dans le cadre du décret école de la réussite.

Ces deux dispositions peuvent-elles être cumulatives ?

Si tel est le cas, cet élève disposera-t-il en plus de la possibilité décrétable (décret « missions ») de bénéficier d'une année complémentaire au cours de la seconde étape de sa scolarité obligatoire ? Quelle sera alors l'articulation avec la loi concernant l'obligation scolaire qui lie l'autorisation de fréquenter l'enseignement primaire pendant une neuvième année à une maladie de longue durée ?

Réponse: Dans l'état actuel de la législation, où la notion d'année complémentaire et celle de maintien en maternelle d'un enfant de six ans relèvent de deux textes différents non coordonnés, un enfant ayant fréquenté l'enseignement maternel au cours de la première année de scolarité obligatoire peut bénéficier d'une année complémentaire au cours des années primaires incluses dans la première étape.

Les deux dispositions peuvent donc être cumulatives.

Dans la même perspective, cet élève disposera de la possibilité décrétable de bénéficier d'une année complémentaire au cours de la seconde étape de sa scolarité obligatoire. Il bénéficiera en outre de la possibilité de fréquenter l'enseignement primaire pendant une neuvième année dans des cas spécifiques liés à une maladie de longue durée.

Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial

Question n° 138 de M. Perdieu du 19 juin 2003.

Objet: Rémunération mal calculée — ONSS et précompte professionnel — Récupération.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 135 adressée à M. Demotte, ministre-membre du Gouvernement (voir p. 4).

Réponse: Voici la réponse commune apportée à cette même question par M. Demotte, ministre-membre du Gouvernement (voir p. 4).

Question n° 139 de M. de Saint-Moulin du 19 juin 2003.

Objet: Consultations ONE pour la commune de Soignies — Locaux.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 144 adressée à M. Nollet, ministre-membre du Gouvernement (voir p. 6).

Réponse: Je ne peux actuellement garantir que les locaux aujourd'hui inoccupés à l'école d'enseignement spécial «La Roseraie» ne retrouveront pas un usage scolaire à brève échéance. Cette décision ne pourra être prise avant un délai minimum de 6 mois.

Néanmoins, s'il s'avérait que des opportunités existent, il est évident que tous les travaux d'aménagement nécessaires devraient être programmés à charge du budget ONE.

De plus, ces bâtiments faisant partie du patrimoine de la SPABS Hainaut, il est très probable que celle-ci exige le paiement d'un loyer. De toutes façons, les modalités d'occupation devront faire l'objet d'un accord du conseil d'administration de la SPABS Hainaut.

**Ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique**

Question n° 84 de M. Perdieu du 19 juin 2003.

Objet: Rémunération mal calculée — ONSS et pré-compte professionnel — Récupération.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 135 adressée à M. Demotte, ministre-membre du Gouvernement (voir p. 4).

Réponse: Voir la réponse commune apportée à cette même question par M. Demotte, ministre-membre du Gouvernement (voir p. 4).

Question n° 85 de Mme Bertouille du 25 juin 2003.

Objet: Organisation de l'examen démontrant une maîtrise suffisante de la langue française.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 67 adressée à M. Hasquin, ministre-président du Gouvernement (voir p. 3).

Réponse: L'examen de maîtrise de la langue française a été mis en place le 10 juillet 1997 par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 1997, pour les universités, et le 14 août 1998 par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1998, pour les Hautes Ecoles. Les autres secteurs d'enseignement supérieur ne sont pas soumis à ce même type de législation.

Cette épreuve est standardisée par les arrêtés cités plus haut et la réussite de l'épreuve est valable pour tous les secteurs d'enseignement.

Elle est organisée par les établissements et sous leur responsabilité académique, donc nécessairement sur notre « territoire communautaire ». Elle peut faire l'objet d'une organisation conjointe, ce qui est le cas pour les universités.

Les informations concernant cet examen (inscription, réussite, ...) sont maintenant centralisées au ministère de la Communauté française.

Les statistiques d'inscription et de réussite dont je dispose sont les suivantes:

Hautes Ecoles

| Année académique | Nombre d'inscriptions | Nombre de réussites | Taux de réussite |
|------------------|-----------------------|---------------------|------------------|
| 1998-1999 | 246 | 229 | 93,09 % |
| 1999-2000 | 259 | 250 | 96,52 % |
| 2000-2001 | 324 | 312 | 96,30 % |
| 2001-2002 | 294 | 275 | 93,54 % |
| 2002-2003 | 417 | 381 | 91,37 % |

Universités

| Année académique | Nombre d'inscriptions | Nombre de réussites | Taux de réussite |
|------------------|-----------------------|---------------------|------------------|
| 1999-2000 | 395 | 375 | 94,94 % |
| 2000-2001 | 467 | 428 | 91,65 % |
| 2001-2002 | 410 | 387 | 94,39 % |
| 2002-2003 | 483 | 444 | 91,93 % |

Les étudiants néerlandophones de nationalité belge représentent plus de 40 % des inscrits. Le reste se répartit sur un grand nombre de nationalités majoritairement d'Europe centrale.

Comme vous, je suis sensible au caractère discriminatoire lié à l'organisation matérielle de l'épreuve. C'est pourquoi, j'ai présenté au Gouvernement un avant-projet de décret permettant de l'assouplir. J'espère que le Parlement de la Communauté française lui réservera bon accueil.

Question n° 86 de M. Hardy du 25 juin 2003.

Objet: Répartition du budget de la recherche en éducation.

Un million d'euros viennent d'être répartis pour mener des recherches en éducation sur base de propositions gérées par votre Cabinet.

Madame la ministre, pouvez-vous nous informer de la manière dont les budgets de la recherche en éducation pour 2003-2004 ont été répartis ?

Qui est chargé de cette répartition ?

Quels sont les critères d'acceptation des projets ?

Vous remerciant par avance pour votre réponse, je vous prie de croire, madame la ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.

Réponse: Le crédit relatif aux recherches en éducation s'élève, pour l'année budgétaire 2003, à 1 016 000 euros.

Un montant de 161 767,06 euros a été réservé afin de subventionner trois recherches entamées en 2001 ou 2002 ayant fait l'objet d'avis favorables des comités d'accompagnement quant à leur prolongation. Il s'agit de:

— « Pour une culture mathématique accessible à tous — Elaboration d'outils pédagogiques pour développer des compétences citoyennes ».

Bénéficiaire: Centre de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (CREM).

— « L'apport du travail en groupe dans l'acquisition de compétences: un outil d'évaluation et de développement ».

Bénéficiaire: ULB — Service des Sciences de l'Éducation.

Les premiers résultats de ces deux recherches seront installés sur le site www.enseignement.be à l'automne 2003.

— « Evaluation des programmes d'immersion en Communauté française: une étude longitudinale comparative du développement des compétences orales et écrites d'enfants francophones immergés en néerlandais ».

Bénéficiaire: ULB — Faculté des Sciences Psychologiques et de l'Éducation.

Les premiers résultats de cette recherche sont installés sur le site www.enseignement.be (cliquer « pédagogie et ressources » puis mot clef: « immersion »).

Le solde de 854 232,94 euros permettant de financer plusieurs nouvelles recherches en éducation, j'ai, sur proposition de la Commission de Pilotage, lancé cette année un appel à projets autour de cinq thèmes :

1. Concevoir, en équipe inter-universitaire et multidisciplinaire, l'architecture générale d'un système cohérent d'indicateurs (visé à l'article 3 du décret pilotage du 27 mars 2002) prenant en compte les diverses dimensions du système éducatif de la Communauté française : définir les indicateurs et déterminer les données et les méthodes à partir desquelles chaque indicateur peut être calculé.

2. Quelles sont les pratiques pédagogiques favorables à la réussite des élèves et étudiants venant de milieux défavorisés ?

3. Qu'est-ce qu'évaluer des compétences ?

4. Quelles sont les conditions organisationnelles, les conditions de travail d'équipe et les conditions relationnelles qui permettent d'implanter le changement et l'innovation dans les établissements d'enseignement ?

5. Quels dispositifs mettre en place pour développer les compétences des élèves et étudiants ?

Un groupe de travail composé des inspecteurs généraux, des inspecteurs coordonnateurs et d'un représentant de chaque réseau d'enseignement s'est réuni pour examiner les 43 projets reçus et me transmettre ensuite leur avis sur chacun.

Les principaux critères de sélection étaient l'adéquation précise des projets à la définition des thèmes proposés, le caractère inter-réseau des projets et l'association des Hautes Ecoles à ces recherches.

J'ai retenu les projets qui avaient été jugés prioritaires par le groupe de travail précité à savoir pour le :

— thème 1 :

« Définition de l'architecture d'un système cohérent d'indicateurs en matière d'enseignement en Communauté française de Belgique ».

Bénéficiaires : Université de Liège (SPE-ULG, SDGFE), Université Catholique de Louvain (GIRSEF, CERISIS), Université de Mons-Hainaut (INAS), Université Libre de Bruxelles.

« Architecture générale d'un système cohérent d'indicateurs ».

Bénéficiaires : Facultés Universitaires Saint-Louis et Université Libre de Bruxelles.

— thème 2 :

« Mise au point de stratégies éducatives pour le cycle 5-8 visant à améliorer les compétences en langage oral et à favoriser l'apprentissage des mathématiques chez des enfants francophones de milieu social défavorisé ».

Niveau d'enseignement : fondamental.

Bénéficiaires : Université Catholique de Louvain, Université Libre de Bruxelles et Haute Ecole Léonard de Vinci.

« La gestion des difficultés d'apprentissage en 1^{re} accueil : conditions d'efficacité des pratiques innovantes en matière d'enseignement de la lecture ».

Niveau d'enseignement : secondaire.

Bénéficiaire : Université de Liège.

« Pratiques pédagogiques dans l'enseignement supérieur et rapport au savoir des étudiants venant de milieux défavorisés ».

Niveau d'enseignement : supérieur.

Bénéficiaire : Université Libre de Bruxelles.

— thème 3 :

« Evaluer des compétences pour former et certifier avec une priorité à la formation, et surtout à celles des moins favorisés ».

Bénéficiaire : Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix — Namur.

— thème 4 :

« Analyse de cas d'écoles de création et de développement d'un réseau éducatif innovant au départ et autour de l'établissement scolaire ».

Bénéficiaire : Université de Liège.

— thème 5 :

« Développer avec les enseignants des dispositifs pédagogiques qui permettent d'intervenir de façon formative dans la construction des compétences des élèves ».

Bénéficiaire : Université de Liège.

Question n° 87 de Mme Bertouille du 30 juin 2003.

Objet : Cours de diction.

La section Arts de la Parole est présente dans les 3 Conservatoires de la Communauté française. Elle comprend deux options : Art dramatique et Déclamation.

La diction constitue la base de l'art oratoire, et tous les étudiants de cette section en Conservatoire l'abordent au travers de divers cours. Y a-t-il une différence entre la diction en Art dramatique et la diction en Déclamation ? Les cours de diction sont-ils communs aux deux options ? Quels sont alors les titres requis pour enseigner cette matière ?

De manière plus générale, une personne ayant suivi sa formation en Art dramatique pourra-t-elle enseigner en Déclamation, et vice-versa ?

Réponse : Il est nécessaire tout d'abord de rectifier certaines assertions contenues dans cette question : depuis 1999 et le décret du 17 mai, dans les Conservatoires royaux « dits de musique » s'enseignent les disciplines de deux domaines : le domaine de « la musique » et le domaine du « théâtre et des arts de la parole ». La section théâtre et arts de la parole comprend deux options : art dramatique et art oratoire.

Cette mise au point n'est pas qu'un problème de terminologie. En effet, depuis le décret de 1999, la déclamation en tant qu'option a disparu de la structure de l'enseignement supérieur artistique au profit de l'art oratoire, le théâtre s'est ajouté aux arts de la parole et enfin un nouveau domaine, reprenant ces matières, a été créé. Ces modifications venaient entériner les pratiques artistiques du terrain.

Ceci signifie que l'enseignement n'est pas sclérosé dans la répétition des propos du passé, qu'il évolue, et que le législateur permet, favorise ou entérine cette évolution, ce qui me réjouit.

Madame la députée affirme que la diction est la base de l'art oratoire. Elle en parle comme d'un cours.

Des cours de diction, dans les Conservatoires, il n'y en a pas plus aujourd'hui qu'il n'y en avait hier. Le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique n'a pas proposé ce cours dans les cours obligatoires ni pour l'option art dramatique, ni pour l'option art oratoire, ni en candidature, ni en licence.

Peut-être est-ce le cours de phonétique qui est ici visé. Ce cours repose sur la bonne articulation et sur le phrasé de la langue française. Il fait partie du *cursus* des étudiants des deux options en candidature et n'est obligatoire en licence que pour les étudiants d'art oratoire.

Madame la députée écrit également que la diction est abordée au travers de divers cours. Il s'agit donc ici de tout autre chose me semble-t-il. Il n'est plus question d'un cours proprement dit et identifié comme tel dans une grille horaire avec un enseignant y désigné, mais plutôt d'une matière, d'un contenu que l'on retrouve dans différents cours. C'est effectivement ce que soutiennent la plupart des enseignants: «comment peut-on enseigner le théâtre sans enseigner la diction?» disent-ils, en ajoutant aussitôt «et le mouvement scénique, l'improvisation, la formation corporelle...»

Mais pourquoi alors parler de titres requis?

Je crois percevoir à travers cette question une conception très XIXe siècle de l'enseignement du théâtre et des arts de la parole: mettre la diction à la base de la formation de l'acteur. Il est vrai qu'au XIXe siècle, faire du théâtre était bien dire.

Mais le théâtre et son enseignement ont changé. Depuis Stanislavsky à Moscou, Jacques Copeau à Paris (avec Louis Jouvet, au vieux Colombier), texte et parole ne sont plus les seules dimensions du théâtre. Depuis le début du siècle précédent il s'avère que l'acteur a aussi un corps. Cette «découverte» n'est d'ailleurs pas exclusivement théâtrale, elle se retrouve dans toutes les sphères de la

société et le fait que la psychanalyse s'invente à la même époque n'y est pas étranger.

Les cours de formation corporelle et de mouvement scénique ont été mis en place dans les formations de théâtre et arts de la parole par Michel Saint-Denis à Strasbourg dans les années 50.

Qu'est donc devenu cet «art du bien dire»?

Le cours de déclamation fait maintenant partie de la formation de l'acteur. En candidature, qu'un étudiant soit inscrit en art dramatique ou en art oratoire, il recevra obligatoirement 120 heures de déclamation. De la même manière, dans les deux options, apparaissent à sa grille horaire 120 heures de formation corporelle, 120 heures de formation vocale et 120 heures de mouvement scénique.

La dernière partie de la question de madame la députée concerne les titres. Le système mis en place par le décret du 20 décembre 2001, bien qu'innovant est maintenant connu: pour pouvoir enseigner un cours artistique dans les EsA, il faut avoir un diplôme de l'enseignement supérieur artistique (ou la reconnaissance d'une notoriété artistique qui peut en tenir lieu), il faut justifier d'une expérience utile de 5 années, il faut présenter un projet artistique et pédagogique devant une commission de recrutement. Nous sommes donc sortis du système figé et automatique précédent au profit d'un système plus ouvert et plus fluide.

Un licencié en art dramatique peut-il enseigner la déclamation? S'il lui est reconnu 5 années d'expérience utile à cette matière, si son projet artistique et pédagogique est retenu, si son travail et sa carrière sont estimés par les experts et pédagogues des commissions de recrutement comme lui donnant la compétence nécessaire à assumer le cours dont l'EsA a besoin, alors c'est oui.

Sinon, c'est non.

Et il en va de même pour tous les domaines de l'Enseignement supérieur artistique.

Ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé

Question n° 153 de M. Bodson du 8 mai 2003.

Objet: Financement de recherches dans le domaine de l'aide spécialisée à la jeunesse et dans le domaine de la protection de la jeunesse.

Il est prévu dans le budget de la Communauté française une allocation de base de la Division organique 17 intitulé «Financement de recherches dans le domaine de l'aide spécialisée à la jeunesse et dans le domaine de la protection de la jeunesse».

J'aimerais connaître, pour les années 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003 les recherches ou toutes autres actions qui ont été financées par ce budget: thèmes de la recherche, universités ou services subsidiés, personnes chargées de la recherche, montants alloués.

Réponse: Budget 1999

Recherche à propos des caractéristiques médico-psychologiques et socio-familiales de la population délinquante placée en institution publique de protection de la jeunesse:

Une subvention de 250 000 BEF est octroyée à l'ASBL Centre de recherche sur le sommeil et les biorythmes, place Van Gehuchten, 4, 1020 Bruxelles (du 15 février 1999 au 31 décembre 1999).

Chercheurs: Madame Hoffmann, Messieurs Joiret et Servais.

Recherche à propos des caractéristiques médico-psychologiques et socio-familiales de la population délinquante placée en institution publique de protection de la jeunesse:

Une subvention de 2 000 000 BEF est octroyée à l'ASBL Centre de recherche sur le sommeil et les biorythmes, place Van Gehuchten, 4, 1020 Bruxelles (du 1^{er} octobre 1999 au 30 septembre 2000).

Chercheurs: Madame Hoffmann, Messieurs Joiret et Servais.

Recherche-action à propos des appréciations éducatives entreprise avec le personnel et les jeunes de l'Institution publique de protection de la jeunesse de Braine-le-Château:

Une subvention de 270 000 BEF est octroyée à l'ASBL Centre Chapelle-aux-Champs, groupe «institutions», Clos Chapelle-aux-Champs, 30, Boîte 3049, 1200 Bruxelles (du 1^{er} septembre 1999 au 31 janvier 2000).

Chercheurs: Madame Vander Borght, Monsieur Kinoo.

Budget 2000

Recherche à propos des caractéristiques médico-psychologiques et socio-familiales de la population délinquante placée en institution publique de protection de la jeunesse:

Une subvention de 400 000 BEF est octroyée à l'ASBL Centre de recherche sur le sommeil et les biorythmes, place Van Gehuchten, 4 à 1020 Bruxelles (du 1^{er} octobre 2000 au 31 décembre 2000).

Chercheurs: Madame Hoffmann, Messieurs Joiret et Servais.

Recherche à propos de l'apport de la parole des familles dans l'aide à la jeunesse:

Une subvention de 1 825 000 BEF est octroyée au Centre de recherche et d'intervention sociologique de l'Université de Liège (du 15 décembre 2000 au 1^{er} décembre 2001). Chercheurs: Mesdames Lévêque et Renouprez.

Etude sur l'état des lieux de l'adoption internationale en Communauté française de Belgique:

Une subvention de 974 272 BEF est allouée à l'ASBL «Centre pour la formation et l'intervention psychosociologiques», avenue Gribaumont, 157 à 1200 Bruxelles (du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001).

Chercheurs: Messieurs Chalon et Laffineur.

Budget 2001

Recherche à propos des caractéristiques médico-psychologiques et socio-familiales de la population délinquante placée en institution publique de protection de la jeunesse:

Une subvention de 800 000 BEF est octroyée à l'ASBL Esquirol, avenue Albert, 71 à 1190 Bruxelles (du 1^{er} janvier 2001 au 31 mai 2001).

Chercheurs: Madame Hoffmann, Messieurs Joiret et Servais.

Recherche à propos des caractéristiques médico-psychologiques et socio-familiales de la population délinquante placée en institution publique de protection de la jeunesse:

Une subvention de 800 000 BEF est octroyée à l'ASBL Esquirol, avenue Albert, 71 à 1190 Bruxelles (du 1^{er} juin 2001 au 31 décembre 2001).

Chercheurs: Madame Hoffmann, Messieurs Joiret et Servais.

Recherche-action portant sur l'analyse de la méthodologie de COE à travers l'évaluation par les familles de leurs interventions:

Une subvention de 31 411,51 euros est allouée à l'ASBL Synergie, 307 rue des Alliés, 1190 Bruxelles (du 15 novembre 2001 au 15 novembre 2002).

Chercheuse: Madame Poulet.

Recherche-action portant sur l'évaluation et le traitement des adolescents «délinquants sexuels»:

Une subvention de 21 566,74 euros est allouée au Centre SOS Enfants — ULB CHU Saint-Pierre, 322 rue Haute, 1000 Bruxelles.

Chercheurs: Marc Gérard, Véronique Sion.

Budget 2002

Recherche portant sur le travail en réseau: balises et limites:

Une subvention de 51 000 euros est octroyée à l'ASBL SOS Parenfants, rue Saint-Nicolas 84/6 à 5000 Namur (du 16 décembre 2002 au 15 décembre 2003).

Chercheurs: Mesdames Barthélémi, Dorange, Houdmont, Monsieur Minet.

Recherche-action portant sur l'analyse de la méthodologie de COE à travers l'évaluation par les familles de leurs interventions :

Une subvention de 32 146 euros est allouée à l'ASBL Synergie, 307 rue des Alliés, 1190 Bruxelles (du 16 novembre 2002 au 16 novembre 2003).

Chercheuse : Madame Poulet.

Recherche-action portant sur l'évaluation et le traitement des adolescents « délinquants sexuels » :

Une subvention de 21 566,74 euros est allouée au Centre SOS Enfants — ULB CHU Saint-Pierre, 322 rue Haute, 1000 Bruxelles.

Chercheurs : Marc Gérard, Véronique Sion.

Budget 2003

Recherche sur l'usage fait par les autorités judiciaires des nouvelles possibilités de prise en charge des mineurs délinquants, suite à l'abrogation de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse :

Une subvention de 22 080 euros est octroyée à l'Université de Liège, Service de Psychologie de la délinquance et du Développement psychosocial, Sart Tilman à 4000 Liège (du 1^{er} mars 2003 au 31 août 2003).

Chercheur : Monsieur Born.

Recherche-action portant sur l'évaluation et le traitement des adolescents « délinquants sexuels » :

Une subvention de 50 000,00 euros est allouée au Centre SOS Enfants — ULB CHU Saint-Pierre, 322 rue Haute, 1000 Bruxelles.

Chercheurs : Marc Gérard, Véronique Sion.

Recherches menées ou coordonnées par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse :

Novembre 1999

La Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant... dix ans déjà
OBSERVATOIRE DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE ET DE L'AIDE À LA JEUNESSE

Décembre 1999

Le contexte de la violence des jeunes
Note de travail

Mars 2000

Cartographie et données du secteur de l'aide à la jeunesse
OBSERVATOIRE DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE ET DE L'AIDE À LA JEUNESSE

Avril 2001

Étude comparative des zones prioritaires dans les politiques de discrimination positive
B. Parmentier

Juillet 2001

Les enfants dans les communes de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale
D. Delvaux

Juillet 2001

L'apport de la fonction de directeur de l'aide à la jeunesse
A.M. Dekoninck, M. Bertholome

Juillet 2001

Accueil de crise de l'ONE
A.M. Dekoninck

Juillet 2001

Cartographie — Prévention générale en aide à la jeunesse
D. Delvaux

Septembre 2001

Jeunes délinquants et mesures judiciaires : la parole des jeunes
A.M. Dekoninck, S. Hubert

Novembre 2001

Articulation des sphères privée et professionnelle : vers une recomposition des rôles et des actions? Communication au colloque organisé à Gembloux les 8 et 9 novembre 2001

D. Delvaux

Novembre 2001

Journée nationale des droits de l'enfant, « Des acteurs prennent la parole »
S. Hubert, C. Beke

Décembre 2001

Examen thématique, « Politique d'éducation et de garde des jeunes enfants » en Communauté française
OBSERVATOIRE DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE ET DE L'AIDE À LA JEUNESSE

Décembre 2001

État des lieux de l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans en dehors des heures scolaires
D. Delvaux, M. Vandekerere

Février 2002

jeunes délinquants et mesures judiciaires : la parole des jeunes
I. Delens, Ravier, I. Thibaut

Mai 2002

Les écoles de devoirs en Communauté française
D. Delvaux, M. Vandekerere

Juin 2002

Recherche sur l'application en Région wallonne de l'article 56 du décret 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, CPAS ou SAJ? Les critères de l'aide générale et de l'aide spécialisée
S. Hubert, M. Bertholomé, L. Schillings, S. Hubert, M. Bertholome, X. Bodson

Novembre 2002

Journée nationale des droits de l'enfant, « Des enfants nous ont dit »
S. Hubert, C. Beke

Décembre 2002

Accueil de crise de l'ONE, Recensement des prises en charge 1999-2000
A.M. Dekoninck, D. Delvaux, M. Vandekerere

Décembre 2002

Les jeunes enfants dans les services privés de l'aide à la jeunesse
D. Delvaux

Décembre 2002

Les raisons de placement des jeunes enfants en Communauté française
D. Delvaux, A.M. Dekoninck

Mars 2003

L'intervenant de première ligne confronté à la maltraitance d'enfant. Questionnement de l'article 2, § 2, du

décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance.

A.M. Dekoninck, M. Bertholomé

Mars 2003

Positionnement du service « Écoute-Enfants » dans le dispositif de lutte contre la maltraitance envers les enfants en Communauté française.

S. Hubert, M. Bertholomé

Mars 2003

Note sur les hypothèses d'application de l'article 56 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse

M. Bertholomé, S. Hubert

Avril 2003

État des lieux de l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans en dehors des heures scolaires,

Une première synthèse

D. Delvaux, M. Vandekerke

Avril 2003

Les services de prise en charge de mineurs d'âge scolaire exclus ou en situation de crise

Articles 30 et 31 du décret du 30 juin 1998

M. Vandekerke

Mai 2003

Actes de la journée d'étude du 21 juin 2002, l'application en Belgique de la Convention internationale des droits de l'enfant

M. Bertholomé, S. Hubert

Mai 2003

Ouvrir mon quotidien: évaluation de l'opération. Partim: les enseignants.

D. Delvaux, M. Vandekerke

Juin 2003

Le placement des jeunes enfants en Communauté française 1999-2000: une synthèse

D. Delvaux

Juin 2003

Ouvrir mon quotidien: l'avis des enseignants et des élèves

D. Delvaux, M. Vandekerke

Question n° 155 de M. Perdieu du 19 juin 2003.

Objet: Naissances — Césariennes — Situation en Wallonie et à Bruxelles.

— Il y a quelques mois, le Royaume-Uni a connu des remous parce qu'une société privée d'assurance maladie refusait désormais d'intervenir pour les accouchements par césarienne. La raison en était la difficulté de plus en plus grande de savoir si la césarienne était réellement

nécessaire au niveau médical ou si elle était effectuée à la demande de la patiente. Au niveau mondial, d'après l'Organisation mondiale de la santé, plus de la moitié des césariennes seraient inutiles et pourraient s'expliquer comme étant le reflet de facteurs socio-culturels et d'une médicalisation exagérée des accouchements.

— Il ressort de données chiffrées de l'ONE et du Centre d'études d'épidémiologie périnatale que la Flandre connaît un nombre de césariennes comparable à celui du Royaume-Uni. Dans le rapport « Het kind in Vlaanderen 2001 », il est question de 169 césariennes pour 1 000 enfants nés vivants. En 10 ans, cela représente une augmentation de 73,4 %.

— L'Organisation mondiale de la santé recommande comme nombre maximum de césariennes environ 10 à 15 %. Actuellement, en Flandre, 17 % des enfants naissent par césarienne contre 13,6 en 1995.

— Néanmoins, les césariennes constituent encore toujours une importante intervention chirurgicale pouvant donner lieu à des conséquences tant pour la mère que pour le bébé et qui, sur le plan psychologique également, peut avoir à terme un impact pour la mère.

— Madame la ministre peut-elle me communiquer l'évolution du nombre de césariennes pratiquées en Communauté « Wallonie-Bruxelles » durant ces dix dernières années ?

— Des initiatives ont-elles été prises pour réduire le nombre de césariennes dans les hôpitaux wallons et bruxellois ?

Réponse : Concernant la problématique des accouchements par césarienne, l'ONE m'a transmis des statistiques tirées de sa banque de données médico-sociales.

Ces tableaux concernent l'évolution du nombre de césariennes pratiquées en Communauté « Wallonie-Bruxelles » durant ces dix dernières années. Vous les trouverez en annexe (1).

On peut remarquer une augmentation généralisée des césariennes, tout en ajoutant qu'il existe une grande disparité entre hôpitaux. Certains sont en-dessous du taux préconisé par l'OMS, d'autres sont largement au-dessus.

Par ailleurs, deux conseillers gynécologues de l'ONE confirment qu'aucune initiative n'est prise pour réduire le nombre de césariennes dans les hôpitaux wallons et bruxellois pour diverses raisons: phénomènes de société, induction avant le week-end, raisons médico-légales, ...

(1) Ces annexes peuvent être consultées au greffe du Parlement.